
COMITÉ D'EXAMEN (COMEX)

**Rapport d'analyse des répercussions
sur l'environnement et le milieu social
du projet de raccordement de la mine Rose lithium-tantale et
déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV**

3214-09-028

Novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.1	Raison d'être du projet	5
1.2	Description du projet et de ses composantes	5
1.2.1	Description générale	5
1.2.2	Choix du tracé	7
1.2.3	Voies d'accès	7
1.2.4	Déboisement	7
1.2.5	Mise en place des pylônes.....	8
1.2.6	Bancs d'emprunt	8
1.2.7	Démantèlement du tronçon de la ligne à 315 kV existant	8
1.2.8	Entretien et maîtrise de la végétation.....	8
2.1	Démarche de participation du public par le promoteur	9
2.2	Consultations publiques du COMEX	9
3.1	Milieu naturel	11
3.1.1	Traverses de cours d'eau.....	11
3.1.2	Maîtrise de la végétation et déboisement.....	11
3.1.3	Milieus humides	13
3.1.4	Espèces exotiques envahissantes	15
3.1.5	Chiroptères.....	15
3.1.6	Faune aviaire.....	15
3.1.7	Bancs d'emprunt et carrières	16
3.2	Milieu humain	16
3.2.1	Utilisation du territoire.....	16
3.2.2	Archéologie.....	16
3.2.3	Retombées économiques et création d'emploi	17

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	TRACÉ DU NOUVEAU TRONÇON DE LIGNE À 315 kV	6
----------	--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL	20
ANNEXE 2 – LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES CONSULTÉES	21
ANNEXE 3 – DOCUMENTS DÉPOSÉS ET PRODUITS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL	22

INTRODUCTION

La société Corporation Lithium Éléments Critiques projette la mise en exploitation de la propriété minière Rose située sur le territoire de la Baie-James. Afin de permettre l'alimentation électrique des installations du projet minier, Hydro-Québec propose le déplacement vers l'est d'un tronçon de la ligne électrique à 315 kV de l'Eastmain-1 - Nemiscau et le raccordement du site minier à la ligne.

En vertu de l'Annexe 1 du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de l'Annexe A du Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV est obligatoirement assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Hydro-Québec a transmis, en août 2017, les renseignements préliminaires du projet à l'Administrateur provincial de la CBJNQ, soit le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À la suite de l'analyse de ces renseignements par le Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEV), la directive concernant la réalisation de l'étude d'impact a été transmise au promoteur en novembre 2017. En avril 2018, le promoteur a déposé l'étude d'impact du projet. À la suite de l'analyse de l'étude d'impact par le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX), un document de questions et commentaires (QC) a été transmise au promoteur en octobre 2018. Le promoteur a transmis ses réponses au document de questions et commentaires en mai 2019. La chronologie des principales étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le cadre du projet est présentée à l'annexe 1.

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale et sociale du projet de déplacement d'un tronçon de ligne électrique à 315 kV et du raccordement de la mine Rose lithium-tantale à la ligne réalisée par le COMEX. Cette analyse repose sur l'ensemble des informations fournies par le promoteur, de même que de leur analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec les unités administratives concernées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), de certains autres ministères et du Gouvernement de la Nation crie. Les directions, ministères et organismes qui ont été consultés sont présentés à l'annexe 2.

La liste des documents déposés par Hydro-Québec et ceux produits par l'Administrateur à la suite de la recommandation du COMEX dans le cadre de l'évaluation et l'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social est présentée à l'annexe 3.

L'analyse effectuée par le COMEX vise à établir, à partir de l'information recueillie, l'acceptabilité environnementale et sociale du projet et, le cas échéant, à déterminer les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement et la réalisation de ce projet.

Le rapport d'analyse environnementale et sociale du projet présente, dans un premier temps, sa raison d'être et sa description générale. La description de la consultation publique réalisée par le COMEX pour le projet minier Rose lithium-tantale et à laquelle a participé Hydro-Québec afin de répondre aux questions pour le présent projet et visant les communautés autochtones, est abordée dans un deuxième temps.

L'analyse environnementale et sociale se concentre sur deux principaux thèmes, soit le milieu naturel et le milieu humain. Les enjeux abordés sont les cours d'eau, la végétation, les milieux humides, les espèces exotiques envahissantes, les chiroptères, la faune aviaire, les bancs d'emprunt et carrières, l'utilisation du territoire, l'archéologie et les retombées économiques et la création d'emploi.

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Raison d'être du projet

La société Corporation Lithium Éléments Critiques projette d'exploiter un gisement de lithium et de tantale sur le site minier Rose, situé à l'ouest du réservoir de l'Eastmain 1 sur le territoire de la Baie-James, à une quarantaine de kilomètres au nord du village cri de Nemaska. Les infrastructures du projet minier incluent, notamment, une fosse à ciel ouvert, laquelle serait située sous la ligne biterne à 315 kV de l'Eastmain- 1 – Nemiscau.

Afin de permettre la réalisation du projet minier, Hydro-Québec propose de déplacer vers l'est un tronçon de la ligne de l'Eastmain-1 – Nemiscau qui traverse actuellement l'emplacement projeté de la fosse. Le projet inclut également le raccordement du site minier à la ligne à 315 kV afin de permettre l'alimentation en électricité des installations minières.

1.2 Description du projet et de ses composantes

1.2.1 Description générale

Le projet prévoit le déplacement vers l'est d'un tronçon de la ligne à 315 kV de l'Eastmain- 1 – Nemiscau. Le nouveau tronçon aura une longueur de 4,25 km et comportera deux circuits (ligne biterne). La ligne sera supportée par onze (11) pylônes à treillis à quatre pieds dont la portée moyenne sera d'environ 360 mètres. La largeur de l'emprise, incluant la servitude de coupe, sera de 54 mètres. Le dégagement des conducteurs au-dessus du sol sera de 8,1 mètres sur la majeure partie du tronçon, et atteindra 14,4 mètres au croisement de la route Nemiscau – Eastmain-1.

Pour permettre le raccordement du site minier au réseau d'Hydro-Québec, Corporation Lithium Éléments Critiques aménagera un poste de transformation 315 - 25 kV. Le raccordement nécessitera l'ajout de trois transformateurs de courant à 315 kV dans l'enceinte du poste de l'Eastmain-1 situé à une vingtaine de kilomètres au nord du site minier.

Une fois que le nouveau tronçon de la ligne aura été mis en service, le segment existant de 2 425 mètres de la ligne de l'Eastmain- 1 – Nemiscau compris entre les pylônes no. 43 et 47 sera démantelé.

La zone d'étude du projet couvre une superficie d'environ 38 km², entièrement située sur des terres de catégorie III selon le régime territorial instauré par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (Figure 1). Elle recoupe un terrain de trappage de la communauté d'Eastmain (terrain RE1).

Le coût global de réalisation du projet est estimé à 10 M\$. Ce coût inclut les travaux liés au déboisement de l'emprise, à la construction du tronçon de ligne à 315 kV, au démantèlement du segment existant et à l'ajout des trois transformateurs au poste de l'Eastmain-1. Pour ce projet, Hydro-Québec prévoit qu'environ 75 travailleurs seront à l'œuvre au plus fort des travaux de construction et il est prévu de ceux-ci soient logés dans les établissements existants dans le secteur. Ainsi, Hydro-Québec n'aménagera pas de campement de travailleurs. Finalement, à noter que l'échéancier du promoteur pour la réalisation du présent projet est intimement lié à l'échéancier du projet minier Rose lithium-tantale.

Figure 1 Tracé du nouveau tronçon de ligne à 315 kV



Source : Hydro-Québec Transénergie, avril 2019.

1.2.2 Choix du tracé

Le promoteur a déterminé le tracé de la ligne en fonction de la distance minimale requise de 500 mètres entre la fosse projetée et le nouveau tronçon de la ligne. Le tracé retenu constitue le tracé le plus court qui respecte cette contrainte en tous points. Un tracé contournant la fosse par l'ouest aurait allongé le tracé et nécessité un plus grand nombre de pylônes.

Le tracé présenté dans l'étude d'impact a été légèrement modifié en cours d'évaluation, notamment afin de respecter la distance requise de 500 mètres. Comparativement au tracé initial, le tracé optimisé présente une longueur additionnelle de 150 mètres, mais comprend deux (2) pylônes de moins, ce qui réduit l'empreinte au sol.

1.2.3 Voies d'accès

Hydro-Québec prévoit maximiser l'utilisation des chemins ou sentiers déjà existants qui feront, au besoin, l'objet de travaux d'amélioration. De nouveaux accès devront également être aménagés, de préférence dans les emprises de la ligne existante et de la ligne projetée. Les accès temporaires seront aménagés en ayant recours, lorsque possible, à la méthode de déblai-remblai afin de réduire le recours à des matériaux d'emprunt. Au total, quelque 9 045 mètres d'accès seront réaménagés ou construits, dont près de 900 mètres en milieux humides. La localisation du réseau de voies d'accès n'est pas précisée.

L'aménagement des accès nécessitera également la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau. Des ponts temporaires seront aménagés aux traversées de cours d'eau, et des ponceaux seront installés aux points de croisement des chemins avec la route Nemiscau – Eastmain-1.

Les accès temporaires qui ne seront pas requis durant l'exploitation de la ligne seront désaffectés. Un seul chemin d'accès situé dans l'emprise sera conservé pendant l'exploitation.

1.2.4 Déboisement

Différents modes de déboisement sont envisagés par Hydro-Québec pour réaliser les travaux de déboisement de l'emprise de la ligne. Chaque mode sera appliqué selon la sensibilité du milieu à déboiser.

Dans le cas où des travaux de déboisement sont effectués dans des zones comportant des éléments sensibles, tels que des milieux humides ou des bandes riveraines de lacs ou de cours d'eau, les modes B ou B2 seront appliqués. Le mode B consiste en une coupe manuelle des arbres où les arbustes et les broussailles de moins de 2,5 mètres de hauteur à maturité sont conservés. Le passage des engins de chantier de machinerie est restreint. Le mode B2, qui consiste en une variante du mode B sans récupération des débris ligneux, sera appliqué dans les secteurs où la végétation est peu dense.

1.2.5 Mise en place des pylônes

La mise en place des fondations de pylônes nécessitera des travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement. Le type de fondations sera précisé à partir des résultats des sondages géotechniques. Les pylônes seront assemblés sur place, puis seront érigés au moyen d'une grue télescopique. Les conducteurs seront déroulés dans l'emprise de la ligne, sous traction mécanique. Des contrepoids seront enfouis dans le sol afin de protéger la ligne contre la foudre.

1.2.6 Bancs d'emprunt

Les travaux nécessiteront des matériaux granulaires, dont le volume requis est estimé à 25 000 m³. Les matériaux proviendront d'un ancien banc d'emprunt situé à proximité de la route Nemiscau – Eastmain-1 et d'une nouvelle carrière. La remise en exploitation du banc d'emprunt, l'ouverture de la carrière, l'exploitation et la remise en état de ces sites seront sous la responsabilité du promoteur minier.

1.2.7 Démantèlement du tronçon de la ligne à 315 kV existant

Une fois le nouveau tronçon installé, le segment existant de la ligne de l'Eastmain-1 – Nemiscau compris entre les pylônes no. 43 et 47 sera démantelé. Les travaux de démantèlement auront lieu dans l'emprise de la ligne et comprendront le retrait des câbles, le démontage des supports, le retrait ou l'arasement des fondations, le remblayage et le nivellement du terrain.

1.2.8 Entretien et maîtrise de la végétation

Les interventions de maîtrise de la végétation seront effectuées dans l'emprise de la ligne selon les mêmes modalités que celles appliquées à l'emprise de la ligne existante. La maîtrise de la végétation consistera à maintenir une végétation basse au moyen d'une de différents modes d'intervention, seuls ou combinés (coupe sélective, épandage de phytocides, pratiques d'aménagement). Les interventions seront réalisées à une fréquence d'environ sept ans.

2. PARTICIPATION DU PUBLIC

2.1 Démarche de participation du public par le promoteur

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du projet, le promoteur a mis en place une démarche de participation du public ayant pour objectifs de transmettre l'information technique, économique et environnementale du projet, de consulter les différentes parties prenantes sur le tracé proposé, de recueillir leurs commentaires et préoccupations, ainsi que d'intégrer au projet l'information et des préoccupations recueillies.

La démarche de participation du public s'est articulée autour de rencontres tenues auprès du Conseil de la Nation crie d'Eastmain, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) et des utilisateurs du terrain de trappage RE1. Quelques recommandations ont été formulées par les participants. Une préoccupation soulignée lors des échanges concerne la mise en œuvre de mesures pour favoriser les retombées économiques locales. Le promoteur conclut de sa démarche que le projet soulève peu de préoccupations et que le milieu d'accueil y est favorable.

À noter que le promoteur s'est également engagé à réaliser les activités de participation du public suivantes :

- communiquer avec le Conseil de la Nation crie d'Eastmain et le maître de trappe du terrain R19 lorsque le tracé et l'échéancier finaux seront disponibles;
- produire un bulletin d'information afin d'informer la population des communautés cries d'Eastmain et de Nemaska de la nature et de l'échéancier des travaux.

2.2 Consultations publiques du COMEX

Le COMEX n'a pas tenu de consultation publique spécifique sur le projet de déplacement de la ligne à 315 kV mais une consultation publique a été tenue sur le projet minier Rose lithium-tantale, afin de recueillir les avis, les opinions et les préoccupations des communautés affectées par le projet minier. Hydro-Québec a participé à cette consultation publique à titre d'observateur afin de répondre aux questions soulevées par les participants au sujet du présent projet.

Un communiqué de presse a été diffusé le 15 janvier 2021, afin d'annoncer la tenue de trois audiences publiques en mode virtuel à la fin février 2021. Des annonces ont également été publiées dans les médias régionaux tels que la revue *The Nation*, le journal *La Sentinelle* et le journal *Le Jamésien*. Toute la documentation relative au projet a été rendue accessible sur le site Internet du COMEX, 30 jours avant la tenue des audiences publiques, et la population a été invitée à transmettre ses commentaires par écrit jusqu'au 18 mars 2021.

Le COMEX a ainsi organisé trois séances de consultation à Matagami, Eastmain et Nemaska, en partie en mode virtuel, notamment pour tenir compte des mesures sanitaires en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19. À la suite de la période de 30 jours, aucun mémoire n'a été déposé à la suite de la période de consultation publique.

Les enregistrements sonores des audiences publiques, ainsi que leur traduction française, anglaise et crie, sont disponibles sur le site Internet du COMEX.

À la suite de la consultation publique du COMEX, aucune préoccupation n'a été soulevée concernant le présent projet.

3. ANALYSE DES PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

L'analyse du projet a été réalisée à partir des documents déposés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et des audiences publiques tenues à Matagami, Eastmain et Nemaska.

Ce chapitre présente l'analyse des principales considérations retenues et comprend des recommandations de conditions de réalisation du projet.

Les principales considérations identifiées portent sur la protection des cours d'eau, la protection de la végétation et des milieux humides, la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, la protection des chiroptères, la préservation du patrimoine archéologique et la maximisation des retombées économiques locales.

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Traverses de cours d'eau

Le nouveau tronçon de ligne croisera sept cours d'eau, soit quatre cours d'eau permanents et trois intermittents. Le promoteur prévoit aménager des ponts temporaires afin de permettre à la machinerie et aux véhicules de franchir ces cours d'eau sans en entraver l'écoulement ou en modifier le lit. Lorsque questionné sur l'emplacement et les caractéristiques des ouvrages de franchissement des cours d'eau, le promoteur indique qu'une caractérisation des cours d'eau sera réalisée dans le cadre de l'analyse forestière afin de confirmer l'emplacement et les dimensions des ponts de même que la nécessité et la nature des améliorations à apporter aux ouvrages existants. Le COMEX souhaite que ces informations soient portées à sa connaissance (Voir condition 1).

À la fin des travaux, le promoteur retirera les ouvrages temporaires et remettra en état les portions de rives touchées selon les *Clauses environnementales normalisées* (Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés et Société d'énergie de la Baie-James, mai 2016).

3.1.2 Maîtrise de la végétation et déboisement

Le projet se situe dans le sous-domaine bioclimatique de la pessière à mousse de l'ouest. Dans l'emprise projetée de la ligne, les peuplements forestiers occupent une superficie estimée à 13,3 hectares (ha), soit 12,3 ha de peuplements résineux et 1,0 ha de peuplements mélangés. Les peuplements résineux sont essentiellement formés d'essences résineuses boréales, telles que le pin gris, l'épinette noire et l'épinette blanche. Les peuplements mélangés correspondent à des bétulaies blanches et sont dominés par le bouleau à papier.

Déboisement :

Le déboisement de l'emprise entraînera la perte de peuplements forestiers sur une superficie de 13,3 ha. Les modes de déboisement seront appliqués selon la sensibilité du milieu à déboiser, conformément aux *Clauses environnementales normalisées* d'Hydro-Québec. Une caractérisation des milieux à déboiser sera réalisée lors de l'analyse forestière, ce qui permettra de sélectionner le mode de déboisement en fonction des éléments sensibles.

Le promoteur indique qu'il veillera à respecter les dispositions du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF), notamment l'article 29 (maintenant article 27¹) qui prévoit que la végétation arbustive ou herbacée soit préservée dans une marge de 20 mètres à partir de la limite des tourbières ouvertes avec mare, d'un marais ou d'un marécage arbustif riverain.

Maîtrise de la végétation – Intervention chimique :

Certains secteurs de l'emprise de la ligne pourraient être entretenus au moyen d'un épandage localisé de phytocides. Les secteurs comportant des éléments sensibles, tels que des cours d'eau, des plans d'eau, des puits ou prises d'eau, des milieux humides, des zones résidentielles ou des milieux abritant certaines espèces fauniques particulières, sont exclus de ce type d'entretien. Les phytocides utilisés sont des phytocides sélectifs homologués par Santé Canada. L'application de phytocides est encadrée par des normes et des lois, dont le *Code de gestion des pesticides*.

Selon le maître de trappage du terrain RE1, des activités de cueillette de petits fruits sont occasionnellement exercées dans l'emprise de la ligne. Lors de l'application de phytocides, le promoteur avise la population et les utilisateurs du territoire de la façon suivante : un avis est publié dans les journaux au préalable (maximum trois semaines avant les travaux), une communication est faite auprès des communautés autochtones, un avis est transmis aux municipalités ou MRC concernées, et les gestionnaires de zec, pourvoiries ou réserves touchées sont avisés.

¹ Article 27 du RADF : Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. La lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle.

3.1.3 Milieux humides

L'emprise projetée de la ligne électrique traverse 36 milieux humides et empiète sur une superficie totale de 7,5 ha. Les milieux humides affectés sont principalement des tourbières ombrotrophes boisées et des tourbières ombrotrophes ouvertes, de valeur écologique moyenne à forte.

Selon les informations présentées au tableau QC-31-1 du document de réponses aux questions, une tourbière minérotrophe ouverte sera temporairement affectée sur une superficie de 1 000 m². Cette tourbière n'a pas été caractérisée lors des inventaires terrain réalisés. Or, ce type de milieu humide est très rare à l'échelle régionale : les tourbières minérotrophes ouvertes ne représentent que <0,01% de la zone d'étude du projet miner Rose lithium-tantale (1,19 ha de 10 151 ha) et <0,01% de la zone d'étude du présent projet (0,6 ha 3 800 ha). Ce type de milieu humide a aussi un potentiel d'abriter certaines espèces floristiques à statut précaire. Il est donc important d'en faire la caractérisation avant d'y permettre des empiètements, même temporaires. Ainsi, il est recommandé que le promoteur soumette, pour approbation, la caractérisation de cette tourbière avant de procéder aux travaux (Voir condition 2).

Perturbations temporaires :

L'aménagement des accès, les travaux de déboisement de l'emprise, la circulation de la machinerie de même que la mise en place des aires de travaux empièteront temporairement sur des milieux humides. Différentes mesures d'atténuation sont prévues afin de minimiser la perturbation de ces milieux, tels que l'emploi de modes de déboisement adaptés, la mise en œuvre d'une stratégie de circulation qui évite les milieux humides, l'emploi de véhicules et engins exerçant une faible pression au sol, l'utilisation de matelas de bois ou de fascines, de même que la remise en état des milieux humides touchés à la fin des travaux.

La remise en état des milieux humides est décrite à la section 26.3 des *Clauses environnementales normalisées* et inclut la restauration complète des milieux humides au niveau des sols, de l'hydrologie et de la végétation. Le promoteur indique que l'efficacité de la restauration des aires perturbées dans les milieux humides sera vérifiée un an après la fin des travaux. Dans l'éventualité où la restauration des milieux humides n'est pas complète, des mesures correctives devront être apportées et leur efficacité devra à nouveau être vérifiée. Le COMEX souhaite être tenu informé de l'efficacité des mesures de remise en état et des correctifs apportés, le cas échéant (Voir condition 3).

Pertes permanentes :

Sept pylônes seront implantés dans des milieux humides. La présence des fondations de ces pylônes entraînera des pertes permanentes de milieux humides d'une superficie totale de 1 029 m². Cette superficie représente 1,3% des milieux humides présents dans l'emprise projetée.

À la QC-31 du document de réponse du promoteur aux questions, il était demandé au promoteur de proposer des mesures de compensation pour les pertes permanentes de milieux humides. Le promoteur n'y a pas donné suite, indiquant que son projet n'est pas situé sur le territoire d'application du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Le promoteur mentionne en outre que son projet n'est pas visé par des mesures de compensation puisqu'il n'engendrera que des impacts mineurs aux milieux humides qui ne porteront ni atteinte aux fonctions écologiques ni à la biodiversité des milieux touchés.

Cet argument est basé sur le fait que les pertes permanentes de milieux humides ne viseront que 1,3% des milieux humides de l'emprise de la ligne et 0,09% à l'échelle de la zone d'étude. Bien qu'il est admis que le projet minimise ses impacts sur les milieux humides et que ceci a pour effet de rendre le projet acceptable, il demeure que des pertes permanentes, actuellement estimées à 1 029 m², seront engendrées par l'empiétement des pylônes. L'article 46.0.1 de la LQE mentionne en effet que des mesures de compensation seront exigées « dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques ». Toutefois, l'article 46.0.5 de la LQE précise les activités visées par les mesures de compensation. Parmi celles-ci figurent les « travaux de remblai et de déblai » ainsi que les « travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal ». Dans le cadre du présent projet, il y aura destruction du couvert végétal, décapage, déblai, terrassement et remblai sur une superficie de 1 029 m² de milieux humides de valeur écologique moyenne à forte. Ainsi, cette superficie pourrait être visée par des mesures de compensation en vertu de la LQE.

Le tracé retenu a été optimisé en tenant compte de différentes contraintes techniques, économiques et environnementales, dont la présence de milieux humides. Le promoteur s'est efforcé d'éviter certaines étendues de milieux humides et a proposé des mesures d'atténuation visant à réduire l'impact du projet sur les milieux humides, dont la restauration des milieux humides temporairement perturbés. Compte tenu de ces mesures et de la faible superficie des pertes permanentes résiduelles (1 029 m² ou 0,1 ha), la réponse du promoteur pourrait être jugée acceptable. Il est à noter que la superficie des pertes permanentes de milieux humides est estimée à partir d'une schématisation de l'empreinte des fondations, laquelle sera précisée à l'étape de l'ingénierie détaillée. Ainsi, il est recommandé que le promoteur effectue un suivi du bilan des pertes permanentes et dépose un plan de compensation pour les pertes permanentes de milieux humides encourus (Voir condition 4).

3.1.4 Espèces exotiques envahissantes

Selon les inventaires d'espèces exotiques envahissantes (EEE) réalisés, deux colonies d'alpiste roseau ont été identifiées dans la zone d'étude du projet. Une colonie couvrant 3 000 m² a été identifiée en bordure de la route Nemiscau-Eastmain-1 tandis qu'une autre colonie de 90 m² a été identifiée dans l'emprise de la ligne existante.

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation particulières, notamment nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites de travaux, baliser les secteurs touchés par des EEE afin d'empêcher les véhicules et la machinerie d'y circuler et nettoyer à nouveau la machinerie avant de quitter les secteurs touchés par des EEE. Ces mesures sont jugées adéquates pour prévenir l'introduction et la propagation d'EEE.

3.1.5 Chiroptères

Selon les répartitions géographiques des espèces de chauves-souris du Québec, la zone d'étude pourrait être fréquentée par cinq des huit espèces présentes au Québec. Bien qu'Hydro-Québec indique qu'aucune espèce n'a été observée dans la zone d'étude, les inventaires réalisés par la société minière Corporation Lithium Éléments Critiques en 2018 ont confirmé la présence de cinq espèces de chauves-souris dans le secteur : les chauves-souris du genre *Myotis* incluant la petite chauve-souris brune, la grande chauve-souris brune, la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse. De ces cinq espèces, trois figurent la *Liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables*. Par ailleurs, aucun site de maternité ou hibernacle n'a été recensé dans la zone d'étude.

Hydro-Québec indique que le déboisement est prévu en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Puisque la présence d'espèces migratrices a été confirmée dans la zone d'étude, il est opportun d'ajouter des restrictions relatives à la période de migration (Voir condition 5).

3.1.6 Faune aviaire

Selon les inventaires réalisés, la présence de 23 espèces de sauvagine et oiseaux aquatiques, de 7 espèces d'oiseaux de proie et de 45 espèces d'oiseaux terrestres est confirmée dans la zone d'étude du projet minier et de ses environs. Parmi ces espèces, cinq sont des espèces à statut particulier figurant sur la *Liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables*.

Le grand héron et le pygargue à tête blanche ont été observés dans le secteur visé par les travaux. Il importe de souligner que si des nids étaient trouvés, des zones de protection particulières devraient être appliquées, notamment en vertu du RADF. Une zone de protection intégrale et une zone tampon entourant un nid du pygargue à tête blanche devraient être appliquées.

Comme de grandes superficies seront déboisées (plus de 13 ha), il est recommandé que le promoteur respecte les périodes de restrictions liées aux périodes de nidification, bien que la période ciblée pour les travaux soit plutôt tardive (Voir condition 6).

3.1.7 Bacs d'emprunt et carrières

Dans son document de réponses aux questions, le promoteur indique que les matériaux granulaires proviendront d'un ancien banc d'emprunt et d'une nouvelle carrière qui seront ouverts, exploités et remis en état par Corporation Lithium Éléments Critiques, dans le cadre du projet minier Rose lithium-tantale.

3.2 Milieu humain

3.2.1 Utilisation du territoire

Le projet se trouve sur le terrain de trappage RE1 de la Première Nation crie d'Eastmain. L'espace traversé par le tronçon de la ligne est fréquenté par les Cris pour la chasse à l'original.

Des mesures sont prévues pour informer les utilisateurs du territoire du calendrier de réalisation des travaux. Le promoteur a indiqué que les périodes de chasse à l'oie et à l'original seront respectées et que les entrepreneurs et consultants seront informés des dates de ces périodes.

3.2.2 Archéologie

Selon l'étude de potentiel archéologique réalisée dans le cadre du projet minier Rose lithium-tantale, treize (13) zones à potentiel archéologique ont été identifiées dans la zone d'étude du projet. Une seule de ces zones est située dans l'emprise de la ligne projetée.

Le promoteur s'est engagé à effectuer un inventaire archéologique de cette zone avant le début des travaux de déboisement. Advenant la découverte de vestiges de l'activité humaine passée, le promoteur indique que des mesures de protection seront mises en place afin de ne pas compromettre l'intégrité de ces vestiges, sans préciser davantage les mesures envisagées. Par ailleurs, les clauses environnementales normalisées prévoient qu'advenant la découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, ceux-ci seront suspendus et les sites seront balisés et munis d'une aire de protection. Il est recommandé que le promoteur informe le ministère de la Culture et des Communications du Québec et le Conseil de la Nation crie d'Eastmain de toute découverte éventuelle (Voir condition 7).

3.2.3 Retombées économiques et création d'emploi

Lors des rencontres avec les représentants du Conseil de la Nation crie d'Eastmain et les utilisateurs du territoire, une des attentes soulignées concernait la maximisation des retombées économiques locales du projet.

Le promoteur a proposé des mesures visant à favoriser la participation des entreprises et des travailleurs locaux, tels que le recours à des entrepreneurs locaux pour les travaux de déboisement, l'utilisation de dépôts de matériaux et d'équipements situés dans la région, l'insertion de clauses favorisant la sous-traitance régionale, et l'insertion d'incitatifs à l'embauche de main-d'œuvre locale et régionale. Dans son document de réponses aux questions et commentaires, le promoteur indique également qu'il « proposera au Conseil de la Nation crie d'Eastmain d'établir une démarche permettant de cerner le potentiel de retombées économiques du projet et d'inventorier la main-d'œuvre locale répondant aux critères d'embauche d'Hydro-Québec pour des travaux non régis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ». Hydro-Québec estime les retombées économiques pour les entreprises régionales (jamésiennes et cries) à environ 12,7% du coût du projet.

Il est recommandé que le promoteur dépose un bilan faisant état des retombées économiques régionales notamment en comparant la proportion des retombées régionales avec les retombées totales du projet. Il est également recommandé qu'il rende compte de la démarche proposée pour cerner le potentiel de retombées économiques auprès du Conseil de la Nation crie d'Eastmain (Voir condition 8).

4. RECOMMANDATION ET CONDITIONS

Conformément au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, après analyse des documents fournis par le promoteur :

**Le Comité d'examen décide de recommander l'autorisation
du projet de raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un
tronçon d'une ligne à 315 kV d'Hydro-Québec.**

Cette recommandation porte sur le projet présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social ainsi que dans les documents connexes. Toute modification ou tout ajout au projet autorisé devra être présenté au Comité d'examen pour recommandation.

Cette recommandation est conditionnelle au respect des conditions énumérées dans le présent document ainsi qu'aux engagements pris par le promoteur.

Condition 1 : Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats de l'analyse forestière, incluant notamment l'information sur les traversées de cours d'eau et les détails concernant les ponts et ponceaux utilisés (nombre, localisation, fiches de caractérisation des cours d'eau, caractéristiques des ponts et ponceaux, etc.). Les résultats de l'inventaire des différents milieux à déboiser, les modes de déboisement retenus ainsi que les caractéristiques du réseau de chemins d'accès doivent également être inclus. Ces travaux d'inventaire doivent être effectués en collaboration avec les utilisateurs du territoire et considérer les savoirs traditionnels.

Condition 2 : Avant le début des travaux de déboisement, le promoteur doit réaliser la caractérisation de la tourbière minérotrophe ouverte qui sera temporairement perturbée. Il doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, les résultats de cette caractérisation qui doit inclure des vérifications terrain réalisées aux périodes permettant de valider le potentiel de présence d'espèces floristiques à statut précaire. Il doit également présenter les mesures d'évitement, d'atténuation ou de remise en état prévues pour cette tourbière.

Condition 3 : Le promoteur doit compléter la remise en état des milieux humides perturbés au plus tard un an suivant la fin des travaux de construction. Les méthodes de remise en état prévues doivent assurer la restauration complète des milieux humides affectés et permettre de rétablir les caractéristiques des sols, du drainage et des communautés végétales de ces milieux.

Au plus tard un an après la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport de suivi de la remise en état des milieux humides. Ce rapport doit inclure des photos pour chacun des sites restaurés.

Advenant l'échec de la remise en état, des mesures correctives doivent être appliquées et leur efficacité doit être vérifiée l'année suivante.

Condition 4 : Au plus tard trois (3) mois suivant la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des pertes permanentes de milieux humides.

De plus, le promoteur doit déposer, pour approbation, un plan de compensation pour les pertes permanentes de milieux humides encourues. Ce plan doit permettre d'évaluer la pertinence des mesures de compensation proposées, sur le site du projet ou sur un site limitrophe. Il doit inclure une caractérisation des milieux compensés et une description de la nature des interventions compensatoires prévues. Il doit également préciser les résultats attendus et les mesures de suivi et d'entretien prévues. Le plan doit être réalisé avec la collaboration du maître de trappe et des utilisateurs du territoire concernés et doit inclure un résumé des rencontres tenues avec ces intervenants et décrire comment les enjeux régionaux et locaux ont été pris en considération pour l'élaborer.

Condition 5 : Le promoteur doit réaliser les travaux de déboisement à l'extérieur de la période de reproduction et de la période de migration des chauves-souris qui s'étendent entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Condition 6 : Le promoteur doit réaliser les travaux de déboisement à l'extérieur de la période de nidification et d'élevage des couvées des oiseaux forestiers, soit entre le 15 mai et le 15 août.

Condition 7 : Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit présenter à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats des travaux de sondage et d'inventaires archéologiques effectués dans la zone à potentiel archéologique touchée par la construction du tronçon de ligne. Ces travaux doivent être réalisés par un spécialiste reconnu, en collaboration avec les membres de la Première Nation crie d'Eastmain ayant des connaissances historiques du territoire visé. Le promoteur doit aussi communiquer avec l'archéologue de l'Institut Culture Cri Aanischaaukamikw pour vérifier si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour prévenir la détérioration de lieux susceptibles de présenter des vestiges archéologiques. Le cas échéant, les mesures supplémentaires doivent être mises en place.

Condition 8 : Au plus tard un an après la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan faisant état des retombées économiques régionales, notamment en comparant la proportion des retombées régionales avec les retombées totales du projet. Il doit également rendre compte de la démarche proposée pour cerner le potentiel de retombées économiques auprès du Conseil de la Nation crie d'Eastmain.

Condition 9 : Au plus tard un an après la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan faisant état des communications avec les Premières Nations crie d'Eastmain et de Nemaska et les utilisateurs du territoire concernés.

ANNEXE 1 – CHRONOLOGIE DES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL

Événement	Date
Réception des renseignements préliminaires	9 août 2017
Délivrance de la directive	24 novembre 2017
Réception de l'étude d'impact	13 avril 2018
Réception de la version anglaise de l'étude d'impact	24 mai 2018
Transmission des questions	10 octobre 2018
Réception des réponses	21 mai 2019
Audiences publiques pour le projet minier Rose lithium-Tantale	15 février 2021 – Matagami (mode virtuel) 16 février 2021 – Eastmain (mode virtuel) 18 février 2021 – Nemaska (mode virtuel)

ANNEXE 1 – LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES CONSULTÉES

La recommandation du COMEX est émise à la suite de l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social réalisé à partir de l'ensemble des informations fournies à ce jour par le promoteur, de même que de leur analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCCFP, de certains autres ministères et du Gouvernement de la Nation crie.

Les directions, ministères et organismes consultés dans le cadre de cette analyse sont les suivants :

- la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques;
 - la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
 - la Direction de l'expertise en biodiversité;
 - la Direction des matières dangereuses et des pesticides;
 - la Direction des matières résiduelles;
 - le Gouvernement de la Nation Crie;
 - le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
 - le Ministère de la Culture et des Communications;
 - le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
 - le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
 - le Ministère de la Sécurité publique;
 - le Ministère des Transports.
-

ANNEXE 2 – DOCUMENTS DÉPOSÉS ET PRODUITS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL

Documents déposés par le promoteur :

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, *Raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV – Renseignements préliminaires*, été 2017, 4 pages.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, *Raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement*, mars 2018, 164 pages et 7 annexes.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, *Raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec*, avril 2019, 48 pages et 1 annexe.

Documents produits par le MELCCFP à la suite des recommandations du COMEX :

MDDELCC. *Directive pour le projet de raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV*, par Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, novembre 2017, 14 pages.

MDDELCC. *Questions et commentaires pour le projet de raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV (QC-1)*, par Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers et de l'évaluation environnementale stratégique, octobre 2018, 14 pages.
